

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.830 du 12 mars 2013

A. 197.948/XIII-5712

En cause : 1. **FASTREZ** Paul,
 2. **FASTREZ** Henriette,
 3. **FASTREZ** David,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
 avenue Tedesco 7
 1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public
INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwé-Saint-Lambert.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2010 par Paul FASTREZ, Henriette FASTREZ et David FASTREZ qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2010 par le fonctionnaire délégué à la société anonyme de droit public (S.A.) INFRABEL pour la construction d'un bâtiment de voyageurs et l'aménagement des abords de la gare RER - ligne 124 à Waterloo;

Vu la requête introduite le 6 décembre 2010 par laquelle la S.A. de droit public INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2010 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. WINAND, loco Me Ch. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le permis attaqué a été ratifié par un décret du 20 janvier 2011 (Moniteur belge du 26/01/2011, pp. 7382 et s.) qui a fait l'objet d'un recours en annulation devant la Cour constitutionnelle; que celle-ci a rejeté ce recours par un arrêt n° 100/2012 du 9 août 2012;

Considérant que les requérants justifient leur intérêt par leur qualité de propriétaires de terrains situés à quelques mètres des aménagements prévus par le permis attaqué, par l'existence d'un permis de février 2006 autorisant la S.A. de droit public INFRABEL à construire des emplacements de parking sur leur propriété et par la circonstance qu'un permis d'urbanisme leur a été refusé pour la transformation d'un bâtiment en lofts et bureaux; qu'en annexe à leur requête, ils déposent "un certificat de propriété" (selon l'intitulé de leur inventaire) qui consiste en une liste des propriétaires indiquant que Paul FASTREZ est propriétaire d'une parcelle cadastrée, section F, n° 37 à Waterloo et l'arrêté du Ministre de la Région wallonne ayant le Logement, les Transports et le Développement territorial dans ses attributions du 4 avril 2006 par lequel est refusé le permis d'urbanisme sollicité par

David FASTREZ tendant à pouvoir transformer en lofts et en bureaux un bâtiment industriel sis Drève de l'Infante, 25 à Waterloo, acte attaqué dans le cadre du dossier portant le n° A.173.751/XIII-4189;

Considérant que la S.A. de droit public INFRABEL conteste la recevabilité de la requête; qu'elle fait valoir que Henriette FASTREZ n'est pas propriétaire de la parcelle cadastrée section F, n° 37, que l'intérêt de Paul FASTREZ est indirect en ce qu'il n'occupe pas les locaux sis sur ladite parcelle; que la S.A. INFRABEL souligne par ailleurs que l'acte attaqué ne prévoit pas de construction sur le terrain de l'intéressé et est totalement indépendant d'un permis unique délivré le 9 février 2006; qu'elle ajoute que, comme Henriette FASTREZ, David FASTREZ n'est ni propriétaire, ni locataire, ni occupant de la parcelle et du bâtiment qui y est construit, ni proche du projet concerné par l'acte attaqué; qu'elle soutient que ni le fait que la transformation de ce bâtiment en lofts et bureaux se fasse par l'intermédiaire de David FASTREZ, ni le fait qu'il ait introduit une réclamation ne lui donnent un intérêt personnel et direct à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que l'acte attaqué concerne un terrain situé à proximité d'une parcelle bâtie cadastrée section F, n° 37 à Waterloo, propriété, au moment de la délivrance du permis attaqué, du premier requérant et faisant l'objet d'un projet immobilier initié par le troisième requérant;

Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'un arrêté royal du 21 février 2011 déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction d'une nouvelle voirie situées sur le territoire de la commune de Waterloo (Moniteur belge, 22/03/2011, pp. 17892 et s.);

Considérant que, pour rejeter un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 20 janvier 2011 "ratifiant le permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2010 par arrêté du fonctionnaire délégué à la SA Infrabel pour la construction d'un bâtiment de voyageurs et l'aménagement des abords de la gare RER - ligne 124 à 1410 Waterloo", introduit par Paul FASTREZ et Henriette FASTREZ, la Cour constitutionnelle dans un arrêt n° 100/2012 du 9 août 2012 constate ce qui suit :

" [...]

B.3.2. Il ressort aussi du dossier de pièces des requérants que seul le premier d'entre eux dispose de droits sur le terrain dont ils affirment être propriétaires pour justifier leur intérêt.

B.3.3. Il ressort des mêmes pièces que ce terrain a fait l'objet d'une demande d'expropriation émanant de la société anonyme de droit public «Infrabel»,

demande fondée sur la loi du 26 juillet 1962 «relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique».

Par jugement du 6 juillet 2011, le Juge de paix de Braine-l'Alleud a, en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962, fait droit à cette demande, après avoir estimé non fondés les moyens formulés par les requérants pris de l'illégalité de l'arrêté royal du 21 février 2011 «déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction de nouvelle voirie, situées sur le territoire de la commune de Waterloo».

Ce jugement a pour effet que le droit de propriété du premier requérant est passé, définitivement et sans réserves, de son patrimoine dans celui de l'expropriant (Cass., 24 octobre 2003, Pas., 2003, n° 527).

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours (article 8 de la loi du 26 juillet 1962).

B.3.4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'apparaît pas que les requérants sont actuellement voisins du projet immobilier visé par le permis d'urbanisme ratifié par le décret du 20 janvier 2011, ou propriétaires d'un terrain sis à proximité de ce projet";

Considérant qu'il ressort de cet arrêt que le premier requérant n'est plus propriétaire de la parcelle cadastrée section F, n° 37 à Waterloo; que, comme l'indiquent l'arrêté d'expropriation et l'extrait cadastral annexé à la requête, la deuxième requérante n'est pas propriétaire de cette parcelle; que le troisième requérant n'étant pas propriétaire et le premier requérant ne l'étant plus, le troisième requérant ne peut tirer aucun avantage d'un éventuel arrêt d'annulation, la transformation qu'il projetait n'étant plus possible; que, à supposer que la deuxième requérante puisse fonder son intérêt sur la réalisation du projet qui a fait l'objet d'un refus le 6 avril 2006, la même conséquence doit être tirée pour elle des éléments retenus par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 100/2012;

Considérant que la requête est irrecevable,

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants s'en réfèrent à la sagesse du Conseil d'Etat et demandent que, si la requête est jugée irrecevable, les dépens soient laissés à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande dépourvue de toute justification,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 650 euros mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.